

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/241

DÉLIBÉRATION N° 17/047 DU 4 JUILLET 2017, MODIFIÉE LE 5 DÉCEMBRE 2017, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, EN VUE DE L'ÉTUDE DE L'INTÉGRATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE LA POPULATION BELGE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Université d'Anvers;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. À la demande de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports, l'Université d'Anvers (le « Centrum voor Longitudinaal & Levensloonderzoek, l'« Onderzoekscentrum Ongelijkheid, Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad » et le « Departement Algemene Economie ») étudie l'intégration de la population flamande d'origine étrangère sur le marché du travail. L'étude a pour objet une analyse longitudinale des parcours sur le marché du travail des personnes majeures âgées de 18 à 65 ans dans la période 2005-2016, au moyen de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB).
2. Afin de permettre aux chercheurs d'identifier les parcours sur le marché du travail des groupes cibles visés, il est opté pour un échantillon initial de la population âgée de 18 à 65

ans résidant en Région flamande au 1^{er} janvier 2005, stratifiée en fonction de la catégorie d'âge (18-35 ans – 36-65 ans) et de l'origine (origine belge - origine Europe méridionale (UE) ou origine non européenne). Les personnes de l'échantillon seraient suivies jusqu'à l'âge de 65 ans, jusqu'à leur décès ou jusqu'à la fin de la période d'observation, le 31 décembre 2016, dans la mesure où elles sont présentes en Belgique. Etant donné que les personnes de l'échantillon initial âgées de 18 à 65 ans vieillissent progressivement au cours de la période d'observation, des échantillons supplémentaires doivent être extraits annuellement parmi les jeunes âgés de 18 ans au cours de la période 2006-2016 afin de maintenir la présence de la tranche d'âge 18-65 ans complète au cours des années d'observation consécutives. Des données à caractère personnel relatives aux membres du ménage des individus échantillonnés (les personnes faisant partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'année d'observation) seraient aussi communiquées (pour les années d'observation au cours desquelles ils faisaient partie du ménage de l'individu échantillonné au 1^{er} janvier). C'est ainsi que des données à caractère personnel relatives à environ 320.000 personnes (environ 65.000 individus échantillonnés et environ 255.000 membres de leur ménage qui sont aussi sélectionnés) seraient traitées.

3. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition. Les dates seraient indiquées à l'aide du mois et de l'année dans lesquels elles tombent.

Profil: le mois d'enregistrement, la durée du chômage, les connaissances linguistiques, l'emploi souhaité, le cluster de professions souhaité, le régime de travail souhaité, le type de permis de conduire, le niveau d'étude, le niveau d'étude à l'arrivée, l'indication de la reconnaissance européenne du diplôme et l'indication d'un handicap au travail ou d'un handicap professionnel.

Parcours: la date de début, la date de fin, l'exécutant, l'estimation des besoins de prestation de service, la date de transmission, le nombre de communications par mois, le nombre de missions de candidature par mois et l'établissement concerné de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formation: la date de début, la date de fin, la méthodique, le statut de l'élève, la nature (au niveau de la section, du secteur et du cluster), le module, le nombre de jours, la situation, le résultat et l'indication de la conversion en une ligne d'accompagnement.

Formation sur le lieu de travail: le type de stage, la date de début de l'action, la date de fin de l'action, la situation, la durée de formation, le cluster de professions dont l'action fait partie, l'indication d'appui linguistique, la taille de l'entreprise et le secteur.

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait, quant à elles, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les dates seraient indiquées à l'aide du trimestre et de l'année dans lesquels elles tombent.

Caractéristiques personnelles: l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non un individu échantillonné, la date de naissance, le sexe, la date de la nationalité actuelle, la nationalité actuelle (en classes), la première nationalité (en classes, en ce compris celle des

parents et des grands-parents), le pays de naissance (en classes, en compris celui des parents et grands-parents), la date d'inscription dans le Registre national, le motif du séjour, la date de la décision, la date de décès, la région en Flandre, l'état civil de l'individu échantillonné, la date de changement d'état civil, le code cohabitation légale, les dates de début et de fin de la cohabitation légale et le code nomenclature de la position socio-économique.

Caractéristiques du ménage: le numéro d'identification codé de la personne de référence, le sexe de la personne de référence, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté par rapport à la personne de référence, la position LIPRO du ménage et les années de naissance des enfants de l'individu échantillonné.

Régime et volume de travail: l'activité en tant qu'indépendant (la profession, le secteur, la catégorie de cotisations, le code qualité, le trimestre de début/le trimestre de fin d'affiliation), le code travailleur, la classe travailleur, l'indice travailleur, le statut, l'ordre d'importance des prestations de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le fait d'effectuer du travail domestique ou du travail saisonnier, le fait de travailler ou non dans le régime des titres-services, le type de contrat d'apprentissage, le type de contrat de travail, le pourcentage (cumulé) de travail à temps partiel, le nombre d'heures contractuelles à prester par semaine par rapport au nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le pourcentage équivalents temps plein à l'exclusion des jours assimilés, le type de prestation, le code NACE de l'employeur et l'établissement, le code secteur de l'employeur, le numéro d'identification codé de l'employeur, le code d'importance de l'employeur et le fait d'être ou non en congé de maternité.

Salaires (en classes): le revenu fiscal annuel en tant que travailleur indépendant, la rémunération brute ordinaire du trimestre, le salaire journalier brut moyen, le salaire brut, le revenu en tant qu'indépendant, le revenu provenant d'allocations et la classe de salaire journalier.

Allocations familiales: le montant (en classes), la qualité de chaque acteur et la relation entre l'allocataire et l'attributaire.

Interruption de carrière et crédit-temps: le fait de combiner ou non une position active sur le marché du travail avec une interruption de carrière ou un crédit-temps (à temps partiel ou à temps plein), le fait d'avoir ou non droit en tant que personne en interruption de carrière ou en crédit-temps à une aide du centre public d'action sociale, le secteur, le statut, la raison, le motif, le régime et la nature de l'augmentation/de la réduction de l'allocation.

Formation (par certificat de qualification obtenu): le domaine d'étude et le niveau d'étude.

Chômage: le statut (activé ou non, occupé dans une agence locale de l'emploi, demandeur d'emploi, dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi, combinaison d'une allocation de chômage et du statut de travailleur indépendant ou droit à une aide du centre public d'action sociale), l'allocation (en classes), la durée, la catégorie de demandeur d'emploi, le fait d'être bénéficiaire ou non d'une intervention, le statut de chômeur avant l'activation, le pourcentage de durée de travail lors de l'activation, les conditions d'octroi, le

mois de début de l'occupation, le mois de fin de l'occupation, la catégorie d'indemnisation, la durée du chômage, le nombre d'heures prestées dans une agence locale de l'emploi, le mode de sélection, le motif d'exclusion du chômage, le mois d'exclusion du chômage et la durée prévue de l'exclusion.

Revenu d'intégration sociale et salaire garanti: le statut (le fait d'être actif, demandeur d'emploi ou prépensionné bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenus ou d'une intégration/aide sociale), la réglementation applicable, le mois de prise de cours de la période de paiement, le mois de fin de la période de paiement et le statut en tant que bénéficiaire de l'équivalent revenu d'intégration sociale.

Mesures d'activation (tant pour l'intéressé que pour le partenaire): l'occupation en vertu de l'article 60, § 7 (le fait d'être admis ou non, le fait de remplir ou non les conditions, le type d'emploi et l'horaire de travail), l'occupation en vertu de l'article 61 (l'admissibilité ou non de l'emploi et le remboursement par les pouvoirs publics), la nature de la convention de partenariat, le type d'activation, le type d'occupation, le type d'intégration socioprofessionnelle et le type de projet individualisé d'intégration sociale.

Sortie: le fait de (ne pas) combiner une position active sur le marché du travail avec une prépension à temps partiel ou à temps plein et le fait de (ne pas) combiner ou non une pension avec du travail autorisé.

Invalidité et maladie professionnelle: le fait de (ne pas) combiner une indemnité d'invalidité avec une position active sur le marché du travail, une pension ou la qualité d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales et le fait de (ne pas) combiner une indemnité pour cause de maladie professionnelle avec une position active sur le marché du travail, le statut de demandeur d'emploi, une interruption de carrière ou un crédit-temps, une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, une aide du centre public d'action sociale, une pension ou prépension.

Travail frontalier sortant: le statut social (CT1/CT2), la date de prise de cours du travail frontalier et la date de fin du travail frontalier.

Domicile: la classification du domicile dans la hiérarchie urbaine, la taille de la commune, le type de commune (clusters de typologie), la région et le pourcentage de chômage.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage des données à caractère personnel précitées et les transmettrait ensuite aux chercheurs.
6. L'Université d'Anvers conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2020 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale

recueil des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. L'Université d'Anvers étudie l'intégration de la population flamande d'origine étrangère sur le marché du travail. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes. Les dates sont communiquées sous la forme mois/trimestre et année.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. L'Université d'Anvers n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. L'Université d'Anvers doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.

14. L'Université d'Anvers peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2020. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'elle n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Université d'Anvers est tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. Cette décision ne porte nullement préjudice à la compétence de la « Vlaamse Toezichtscommissie » qui doit, le cas échéant, en application du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, se prononcer sur les communications de données à caractère personnel par des instances flamandes.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Université d'Anvers, en particulier au « Centrum voor Longitudinaal & Levensloonderzoek », à l' « Onderzoekscentrum Ongelijkheid, Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad » et au « Departement Algemene Economie », et ce uniquement en vue de l'étude de l'intégration de la population flamande d'origine étrangère sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--